

Projet de modification des taux de salaire minimum prévus par Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

Eskandar Elmarzougui

Direction de la recherche et de
l'innovation en milieu de travail

10 juillet 2014

Analyse d'impact réglementaire

Table des matières

SOMMAIRE EXÉCUTIF	3
INTRODUCTION	3
1. DÉFINITION DU PROBLÈME.....	3
2. PROPOSITION DU PROJET	4
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	4
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	4
4.1 Description des secteurs touchés	4
4.2 L'impact sur la rémunération des salariés	4
4.3 Coûts pour les entreprises	6
4.3.1 Le scénario d'impact brut	6
4.3.2 Le scénario d'impact net.....	7
4.3.3 Effets sur les divers coûts des entreprises.....	9
4.4 Avantages du projet	10
4.5 Impact sur l'emploi	10
5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PME	11
5.1 En quoi le fardeau des exigences est-t-il modulé pour tenir compte de la taille des entreprises?.....	11
5.2 Dans le cas contraire, justifier l'absence de dispositions spécifiques aux PME	11
6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC	11
6.1 La préservation de la compétitivité des entreprises québécoises.....	11
6.2 Les effets de la solution projetée sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires économiques.....	12
7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	12
8. CONCLUSION	12
9. PERSONNE RESSOURCE	12

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Cette analyse d'impact porte sur le projet de modification du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, signé le 21 mai 2014 par l'Association de la construction du Québec (ACQ) et le Syndicat des Métallos affilié à la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ). Les résultats de l'analyse montrent que les coûts engendrés par ce projet de modification sont relativement modestes. Le nouveau décret va permettre d'atténuer les problèmes de recrutement et de rétention de la main-d'œuvre que connaît l'industrie grâce à l'amélioration des taux de rémunération et des conditions de travail qu'il propose. Il permettra aussi de préserver la compétitivité des entreprises de construction du Québec par rapport à celles de l'Ontario et des États américains limitrophes.

INTRODUCTION

Le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (Décret) fixe les conditions minimales de travail des salariés assujettis à ce Décret, qui sont repartis sur deux zones. Le champ d'application territorial du présent Décret comprend l'Île de Montréal, la municipalité de Laval et le territoire compris à l'intérieur de 160 kilomètres de leurs limites. Il est divisé en deux zones :

- La zone 1 comprend l'Île de Montréal, la municipalité de Laval et le territoire compris à l'intérieur de 40 kilomètres de leurs limites;
- La zone 2 couvre le territoire non compris dans la zone 1. Les taux minimaux de salaire de la zone 2 sont ceux de la zone 1 réduits de 0,15 \$ l'heure.

Le Comité conjoint des matériaux de construction nous a transmis les données sur la répartition des salariés assujettis au Décret selon les taux de salaires effectifs, les heures travaillées à temps régulier et les heures supplémentaires, par catégories d'emplois. Le mois de référence est septembre 2013. Les différentes hypothèses des coûts retenues durant la période d'application du projet de décret pour calculer l'évolution de la masse salariale prennent comme référence les données annualisées du mois de septembre 2013.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Lors de l'assemblée ordinaire du 21 mai 2014, les parties contractantes, soit l'Association de la construction du Québec et le Syndicat des métallos, ont adopté une résolution visant à modifier le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal. La requête a été transmise au ministre du Travail le 21 mai 2014 par le Comité conjoint des matériaux de construction. Cette requête remplace celle du 11 mars 2014.

Depuis le 30 mai 2012, les salariés visés par ce Décret n'ont bénéficié d'aucune augmentation de salaire. L'augmentation salariale proposée par le Comité conjoint des matériaux de construction correspond à une hausse de près de 2 % par année depuis la dernière augmentation, soit le 30 mai 2012.

2. PROPOSITION DU PROJET

Les modifications proposées visent, notamment, à augmenter les salaires dans l'industrie de menuiserie métallique de la région de Montréal. Ils visent aussi à préciser l'indemnité afférente au congé des fêtes et les montants accordés pour les équipements de sécurité.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Il n'y a pas d'autres solutions non législatives ou non réglementaires à envisager. L'industrie est déjà régie par un décret et il faut un autre décret pour le modifier.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

Secteur touché : 33232 Fabrication de produits métalliques d'ornement et d'architecture

Nombre d'entreprises touchées :

- PME : 215 Grandes entreprises : 0 Total : 215

Caractéristiques additionnelles du secteur touché :

- Nombre d'employés : 1 198
- Part du secteur dans le Produit intérieur brut (PIB) de l'économie du Québec : c'est un petit sous-secteur de l'industrie de la construction. L'ensemble du secteur de la construction représente 7,06 % du PIB du Québec en 2013.

4.2 L'impact sur la rémunération des salariés

Nous évaluerons dans la présente étude les impacts salariaux des modifications demandées sur la période allant du 30 octobre 2014 au 30 mai 2016.

La moyenne des augmentations des taux de salaires proposées par le projet de décret pour les zones 1 et 2, entre le 30 mai 2012 et le 30 octobre 2014, est évaluée à 1,52 % et 1,53 % respectivement (tableau 1). Ceci laisse supposer une amélioration du pouvoir d'achat des salariés dans les deux zones, étant donné que les taux d'inflation calculés à partir des données du ministère des Finances du Québec (MFQ) sont de l'ordre de 1,25 %. Cependant, une analyse plus approfondie de l'évolution des taux de salaires par catégorie d'emploi montre que le projet de décret propose, pour la plupart des métiers, des augmentations annuelles moyennes inférieures à celles du taux d'inflation. À l'exception des ouvriers de production B et peintres, et des manœuvres, les employés de tous les autres métiers vont bénéficier d'une augmentation moyenne de 1,02 % et 1,03 % dans les zones 1 et 2 respectivement. Ce qui est plus faible que l'augmentation du salaire horaire moyen au Québec évalué à 2,51 % selon les données du MFQ (tableau 2). Ce sont seulement les ouvriers de production B et les peintres ainsi que les manœuvres qui bénéficient donc de réelles augmentations de salaires, soit 2,9 % et 3,11 % dans la zone 1 et 2,93 % et 3,15 % dans la zone 2 respectivement.

La moyenne des augmentations des taux de salaires proposées par le projet de décret pour les zones 1 et 2, entre le 30 mai 2012 et le 30 mai 2015, ainsi que les augmentations de salaires par catégorie d'emploi sont toutes supérieures au taux d'inflation calculé à partir des statistiques du MFQ pour la même période, soit 1,63 % (tableau 2). On peut donc confirmer que la perte du pouvoir d'achat subie par la plupart des catégories d'emploi depuis l'augmentation du 30 mai

2012 sera compensée par l'augmentation qui va avoir lieu au 30 mai 2015. L'augmentation moyenne du taux de salaire proposée par le projet du décret dans les zones 1 (2,06 %) et 2 (2,08 %), au 30 mai 2015, reste toutefois un peu plus faible que celle du taux de salaire horaire moyen au Québec (2,45 % selon les données du MFQ).

TABLEAU 1 : Évolution des taux de salaire minimum
Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

Zone 1

	Taux minimums depuis le 30 mai 2012	Taux minimums demandés à l'entrée en vigueur du Décret (30 octobre 2014)	Taux minimums demandés au 30 mai 2015	Croissance annuelle moyenne (30 mai 2012 au 30 octobre 2014)	Croissance annuelle moyenne (30 mai 2012 au 30 mai 2015)	Croissance annuelle moyenne (30 octobre 2014 au 30 mai 2015)
Mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisé	23,15 \$	23,73 \$	24,33 \$	1,03 %	1,67 %	3,86 %
Ajusteur et forgeron	21,13 \$	21,66 \$	22,20 \$	1,03 %	1,66 %	3,80 %
Conducteur de presse plieuse, de cisaille, de polisseuse	20,78 \$	21,30 \$	21,83 \$	1,03 %	1,66 %	3,79 %
Chauffeur de camion-remorque	20,12 \$	20,62 \$	21,14 \$	1,02 %	1,66 %	3,85 %
Ouvrier de production A	19,81 \$	20,30 \$	20,81 \$	1,01 %	1,66 %	3,83 %
Chauffeur de camion	19,81 \$	20,30 \$	20,81 \$	1,01 %	1,66 %	3,83 %
Ouvrier de production B et peintre	13,98 \$	14,98 \$	15,36 \$	2,90 %	3,19 %	3,87 %
Manœuvre	12,99 \$	13,99 \$	14,34 \$	3,11 %	3,35 %	3,81 %
Moyenne	18,97 \$	19,61 \$	20,10 \$	1,52 %	2,06 %	3,83 %

Zone 2

	Taux minimums depuis le 30 mai 2012	Taux minimums demandés à l'entrée en vigueur du Décret (30 octobre 2014)	Taux minimums demandés au 30 mai 2015	Croissance annuelle moyenne (30 mai 2012 au 30 octobre 2014)	Croissance annuelle moyenne (30 mai 2012 au 30 mai 2015)	Croissance annuelle moyenne (30 octobre 2014 au 30 mai 2015)
Mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisé	23,00 \$	23,58 \$	24,18 \$	1,03 %	1,68 %	3,88 %
Ajusteur et forgeron	20,98 \$	21,51 \$	22,05 \$	1,04 %	1,67%	3,83 %
Conducteur de presse plieuse, de cisaille, de polisseuse	20,63 \$	21,15 \$	21,68 \$	1,03 %	1,67 %	3,82 %
Chauffeur de camion-remorque	19,97 \$	20,47 \$	20,99 \$	1,03 %	1,67 %	3,87 %
Ouvrier de production A	19,66 \$	20,15 \$	20,66 \$	1,02 %	1,67 %	3,86 %
Chauffeur de camion	19,66 \$	20,15 \$	20,66 \$	1,02 %	1,67 %	3,86 %
Ouvrier de production B et peintre	13,83 \$	14,83 \$	15,21 \$	2,93 %	3,22 %	3,91 %
Manœuvre	12,84 \$	13,84 \$	14,19 \$	3,15 %	3,39 %	3,86 %
Moyenne	18,82 \$	19,46 \$	19,95 \$	1,53 %	2,08 %	3,86 %

TABLEAU 2 : Taux de croissance des salaires et du niveau général des prix

MFQ	Croissance annuelle moyenne (30 mai 2012 au 30 octobre 2014)	Croissance annuelle moyenne (30 mai 2012 au 30 mai 2015)	Croissance annuelle moyenne (30 octobre 2014 au 30 mai 2015)
Taux de croissance du salaire horaire moyen du Québec	2,51 %	2,45 %	1,93 %
Taux d'inflation	1,25 %	1,63 %	2,83 %

4.3 Coûts pour les entreprises

L'impact des modifications des taux de salaire minimum sur la masse salariale des employeurs a été évalué pour la période allant du 30 octobre 2014 au 30 mai 2016, en supposant que le projet de décret soit adopté au 30 octobre 2014 (voir tableau 3). Deux scénarios de coûts sont proposés dans le cadre de cette étude.

4.3.1 Le scénario d'impact brut

Dans le premier scénario, nous faisons l'hypothèse que les taux de salaire effectifs pour la période analysée seront déterminés uniquement par les dispositions du projet de décret sur la

rémunération minimum. Les taux de salaire payés sont ajustés dans le temps en fonction de la grille de rémunération minimale proposée dans le projet de décret.

La masse salariale qui en résulte est ensuite comparée avec celle qui est obtenue en maintenant la rémunération effective au niveau actuel pour la période de prévision. La différence entre ces deux simulations mesure l'impact des modifications du projet de décret sur les coûts salariaux des entreprises. Les résultats de ces calculs sont exposés dans la première partie du tableau 3.

L'estimation produit des coûts salariaux supplémentaires de 978 695 \$ au cours de la période de référence (tableau 3), soit 1,5 % de plus qu'il en coûterait aux employeurs si les taux de salaire en vigueur au 30 mai 2014 s'appliquaient jusqu'au 30 mai 2015.

Ces augmentations représentent entre 1,2 % et 1,7 % de la masse salariale pour chacune des sous-périodes (2014 et 2016). L'impact de la hausse des taux de salaire minimum du projet de décret sur la masse salariale est relativement minime et s'explique par la proportion importante de salariés qui sont payés au-dessus des taux de salaire décrétés, soit 88,3 % des salariés en septembre 2013. Dans l'ensemble, seulement 11,7 % des salariés recevaient moins que le taux minimum proposé par le projet de décret dans leurs métiers respectifs. Même dans leur cas, la rémunération que touchaient plusieurs d'entre eux n'était que légèrement inférieure aux taux proposés, de telle sorte que l'amélioration de revenu qui en résulte, après son application, reste minime.

4.3.2 Le scénario d'impact net

Un deuxième scénario, qui tient compte des interactions entre les secteurs d'activité et plus spécifiquement de l'influence de l'évolution générale des salaires sur le secteur réglementé, a été également élaboré. Nous supposons dans ce cas que les salaires des travailleurs assujettis connaîtront une croissance similaire à celle de l'ensemble des salariés au cours de la période analysée. Pour ce faire, on applique les taux d'augmentation du salaire hebdomadaire moyen prévus par le ministère des Finances du Québec afin d'obtenir une masse salariale indexée.

On calcule ensuite la masse salariale totale qui est égale à la masse salariale indexée ajustée de façon à ce qu'aucun salarié ne soit moins rémunéré que le taux minimum proposé dans sa catégorie d'emploi. La différence entre ces deux estimations permet d'obtenir une mesure du coût net de l'introduction des nouvelles directives de la rémunération minimum. Les résultats de ces calculs sont mis en évidence dans la deuxième partie du tableau 3.

L'estimation basée sur les prévisions du MFQ prévoit une hausse des coûts salariaux des entreprises de la menuiserie métallique de la région de Montréal de 331 099 \$, soit une augmentation de 0,5 % de leur masse salariale (tableau 3). Ces augmentations représentent entre 0,4 % et 0,6 % de la masse salariale pour chacune des sous-périodes (2014 et 2016). Ainsi, l'impact de la hausse des taux de salaire minimum du projet de décret sur la masse salariale est relativement minime. Il s'explique par la faible proportion de salariés qui sont payés en-dessous des taux proposés dans le projet de décret et par le faible écart entre ces taux et les rémunérations qu'ils touchaient.

TABLEAU 3**Évaluation de l'impact de la requête en modification du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal sur la masse salariale des employeurs****Scénario 1 : Impact brut**

Période	2014 (3mois)	2015	2016 (5mois)	Total
Masse salariale estimée à partir des taux minimums actuels	10 913 324 \$	39 346 844 \$	14 690 512 \$	64 950 680 \$
Masse salariale estimée à partir des taux minimums demandés	11 044 490 \$	39 943 857 \$	14 941 027 \$	65 929 374 \$
Coûts supplémentaires	131 166 \$	597 013 \$	250 515 \$	978 694 \$
Coûts supplémentaires en %	1,2 %	1,5 %	1,7 %	1,5 %

Scénario 2 : Impact net (Prévisions du ministère des Finances)

Période	2014 (3mois)	2015	2016 (5mois)	Total
Masse salariale estimée à partir des taux minimums actuels	11 257 650 \$	40 860 101 \$	15 315 976 \$	67 433 728 \$
Masse salariale estimée à partir des taux minimums demandés	11 299 725 \$	41 062 361 \$	15 402 740 \$	67 764 826 \$
Coûts supplémentaires	42 075 \$	202 260 \$	86 764 \$	331 099 \$
Coûts supplémentaires en % des coûts de référence	0,4 %	0,5 %	0,6 %	0,5 %

TABLEAU 4**Évaluation de l'impact de la requête en modification du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal sur les coûts totaux des employeurs****Scénario 1 : Impact brut**

Période	2014 (3mois)	2015	2016 (5mois)	Total
Coûts actuels	10 913 324 \$	39 346 844 \$	14 690 512 \$	64 950 680 \$
Coûts selon le Décret	11 044 490 \$	39 943 857 \$	14 941 027 \$	65 929 374 \$
Coûts supplémentaires salariaux	131 166 \$	597 013 \$	250 515 \$	978 694 \$
Coûts supplémentaires des lunettes et bottes de sécurité	17 970 \$	71 880 \$	29 950 \$	119 800 \$
Total	149 136 \$	668 893 \$	280 465 \$	1 098 494 \$
Coûts supplémentaires en % des coûts de référence	1 %	2 %	2 %	2 %

Scénario 2 : Impact net (Prévisions du ministère des Finances)

Période	2014 (3mois)	2015	2016 (5mois)	Total
Coûts actuels	11 257 650 \$	40 860 101 \$	15 315 976 \$	67 433 728 \$
Coûts selon le Décret	11 299 725 \$	41 062 361 \$	15 402 740 \$	67 764 826 \$
Coûts supplémentaires salariaux	42 075 \$	202 260 \$	86 764 \$	331 099 \$
Coûts supplémentaires des lunettes et bottes de sécurité	17 970 \$	71 880 \$	29 950 \$	119 800 \$
Total	60 045 \$	274 140 \$	116 714 \$	450 899 \$
Coûts supplémentaires en % des coûts de référence	0,5 %	0,7 %	0,8 %	0,7 %

4.3.3 Effets sur les divers coûts des entreprises¹

a) Coûts liés aux formalités administratives	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
• Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	1,1 M\$	1,1 M\$
• Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0	0
• Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0	0
Total des coûts liés aux formalités administratives	0	1,1 M\$	1,1 M\$

¹ Voir tableau 4

b) Manques à gagner	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
• Diminution du chiffre d'affaires	0	0	0
• Autres types de manques à gagner	0	0	0
Total des manques à gagner	0	0	0

c) Synthèse des coûts pour les entreprises	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
• Coûts directs liés à la conformité aux normes	0	0	0
• Coûts liés aux formalités administratives	0	1,1 M\$	1,1 M\$
• Manques à gagner	0	0	0
Total des coûts pour les entreprises	0	1,1 M\$	1,1 M\$

4.4 Avantages du projet

Les taux de salaire minimum n'ont pas été modifiés depuis 2012, soit sur deux années de suite. Leur ajustement devient donc nécessaire pour tenir compte de l'évolution du marché du travail au Québec et de l'évolution du niveau général des prix. Les données de MFQ prévoient d'ailleurs une augmentation de niveau général des prix de l'ordre de 1,25 % sur la période allant du 30 mai 2012 au 30 octobre 2014.

Les taux de salaire minimum du Décret devraient donc être ajustés à la hausse pour au moins garantir aux salariés le même niveau de vie. Ce besoin, socialement et économiquement requis, se confirme encore plus si on tient compte des grèves et des conflits qu'ont connues les quatre secteurs de l'industrie de la construction au Québec en 2013. Le ministère des Finances du Québec a attribué la chute du PIB de 400 M\$, en juin 2013, à la grève dans l'industrie de la construction.

4.5 Impact sur l'emploi

Le projet de décret ne devrait pas affecter l'emploi dans les entreprises assujetties. D'une part, les coûts engendrés par les modifications au projet de décret ne devraient pas affecter l'emploi dans les entreprises assujetties. D'une part, les coûts engendrés par les modifications au projet de décret sont relativement modestes étant donné que plus de 88 % des salariés gagnent actuellement un salaire horaire égal ou supérieur au taux minimum prévu au Décret depuis le 30 mai 2012. D'autre part, les produits couverts par le Décret actuel ne peuvent pas être achetés à l'extérieur du Québec, car il s'agit principalement d'éléments architecturaux en métal fabriqués sur mesure (clôtures, balcons, garde-fous, escaliers, rampes, etc.). Les entreprises ont donc intérêt à continuer à les produire.

Par ailleurs, l'amélioration des conditions de travail et des taux de rémunération contenues dans le projet de décret vont faire en sorte que la perte du pouvoir d'achat subie, par la majorité des catégories de salariés avant le 30 mai 2015, soit compensée par l'augmentation prévue par le Décret à cette date. De plus, ces améliorations vont contribuer à atténuer les problèmes de recrutement et de rétention de la main-d'œuvre que connaît cette industrie².

5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PME

5.1 En quoi le fardeau des exigences est-t-il modulé pour tenir compte de la taille des entreprises?

Le projet de décret s'applique sans égard à la taille des entreprises. Le bassin d'employeurs assujettis se compose uniquement de PME³.

5.2 Dans le cas contraire, justifier l'absence de dispositions spécifiques aux PME

L'industrie ne comprend pas de dispositions particulières aux PME puisqu'elle ne comprend aucune grande entreprise. En réalité, les employeurs des PME ne seront pas trop contraints par le nouveau décret, car les taux de salaire prévus au projet de décret sont des taux minimums appliqués surtout aux salariés sans expérience. En effet, 88,3 % des salariés recevaient, en septembre 2013, une rémunération horaire supérieure au taux minimum du Décret en cours. En même temps, le salaire horaire moyen s'établissait à 18,84 \$ pour tous les métiers des zones 1 et 2, soit 3,60 \$ de plus que le taux de salaire minimum pondéré tel qu'il était prévu par le Décret, soit 15,24 \$. Les employeurs disposent donc d'une marge de manœuvre pour fixer les taux de salaire des employés puisque les taux du Décret actuel sont largement inférieurs aux taux de salaire en vigueur sur le marché.

6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

6.1 La préservation de la compétitivité des entreprises québécoises

D'après les données de Statistique Canada⁴, le coût unitaire de la main-d'œuvre par unité de PIB réel au Québec est de 0,816 \$ en 2012. Il est donc légèrement inférieur à celui de l'Ontario qui est évalué à 0,867 \$. Les augmentations des salaires proposées par ce Décret ne désavantagent pas l'industrie de la menuiserie métallique par rapport au reste de l'industrie de la construction québécoise. Par conséquent, les entreprises qui y sont assujetties devraient continuer à performer au même titre, et même un peu mieux, que leurs équivalentes en Ontario⁵. Par ailleurs, étant donné la spécificité des produits couverts par ce Décret, et qui ne peuvent être achetés en dehors du Québec les exigences qu'il impose ne pourront pas altérer la compétitivité

² La directrice du comité conjoint des matériaux de construction nous a confirmé la présence d'un problème de rétention de la main-d'œuvre dans l'industrie.

³ On rappelle qu'une entreprise du secteur manufacturier est qualifiée de PME si elle contient 250 salariés ou moins. Une entreprise du secteur des services est qualifiée de PME si elle contient 100 salariés ou moins.

⁴ Tableau 383-0029.

⁵ Il s'agit d'une situation où les entreprises ontariennes décideraient d'investir dans le secteur de la menuiserie métallique.

des entreprises québécoises par rapport à celles des principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment l'Ontario et les États américains limitrophes.

6.2 Les effets de la solution projetée sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires économiques

Étant donné que les produits couverts par le présent Décret ne peuvent pas être achetés à l'extérieur du Québec, Il est très peu probable que la solution projetée puisse avoir des effets sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires économiques.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le comité paritaire désigne des inspecteurs pour surveiller la bonne application des clauses prévues par le présent Décret. Ces inspecteurs sont payés grâce aux cotisations des salariés et des entreprises assujetties au Décret.

8. CONCLUSION

L'analyse du projet de modification du *Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal* permet d'estimer à 1,1 M\$ les coûts supplémentaires bruts qui seront supportés par les employeurs entre octobre 2014 et mai 2016. De plus, si les changements proposés au projet de décret sont adoptés, ces hausses représenteront 2 % des coûts totaux bruts. L'impact net est, toutefois plus faible et s'élève à 0,57 M\$ si on se base sur les prévisions du ministère des Finances du Québec, ce qui représente respectivement 0,6 % des coûts actuels.

L'impact relativement minime de la hausse des taux de salaire minimum du projet de décret sur la masse salariale s'explique par la proportion faible de salariés qui sont payés en-dessous des taux minimums du Décret et le faible écart entre leurs rémunérations et celles proposées par celui-ci.

9. PERSONNE RESSOURCE

Direction des communications
Ministère de Travail
418 646-0424